

**CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS DES PARLEMENTS DE L'UNION  
EUROPÉENNE**

**Rome, 20-21 avril 2015**

**PROJET DE RÈGLEMENT DE LA CONFÉRENCE INTERPARLEMENTAIRE SUR LA  
STABILITÉ, LA COORDINATION ÉCONOMIQUE ET LA GOUVERNANCE AU SEIN  
DE L'UNION EUROPÉENNE**

**(18 DECEMBRE 2014)**

**PRÉAMBULE**

Le présent règlement est destiné à faciliter et à améliorer le travail de la Conférence interparlementaire sur la stabilité, la coordination économique et la gouvernance au sein de l'Union européenne ci-après dénommée la Conférence interparlementaire sur la SCEG.

La Conférence interparlementaire sur la SCEG est organisée conformément aux décisions de la Conférence des Présidents des parlements de l'Union européenne, prises le 23 avril 2013 à Nicosie et le 8 avril 2014 à Vilnius, sur l'établissement d'une conférence prévue à l'article 13 du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire (ci-après TSCG), au Protocole 1 du Traité de Lisbonne sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne et aux lignes directrices pour la coopération interparlementaire dans l'Union européenne, adoptées par la Conférence des Présidents des parlements de l'UE, le 21 juin 2008 à Lisbonne.

Le présent règlement a été adopté à la réunion de la Conférence interparlementaire sur la SCEG le [...] et a été examiné par la Conférence des Présidents des parlements de l'UE le [...] à [...].

**1. COMPÉTENCE ET CHAMP D'ACTION**

1.1 La Conférence interparlementaire sur la SCEG est un lieu de débat, d'échange d'informations et de meilleures pratiques pour renforcer la coopération entre les Parlements nationaux et le Parlement européen et contribuer à assurer la transparence

et la légitimité démocratiques gouvernance économique et politique budgétaire de l'UE, en particulier de l'UEM, en tenant compte de la dimension sociale, sans préjudice des compétences des parlements de l'UE.

- 1.2 La Conférence interparlementaire sur la SCEG remplace les réunions des présidents des commissions concernées organisées dans le cadre de la dimension parlementaire de la présidence du Conseil de l'UE par chaque parlement national de l'État membre exerçant la Présidence, ci-après dénommé le parlement de la Présidence.
- 1.3 La Conférence interparlementaire sur la SCEG peut, conformément aux procédures prévues à l'article 7 du présent règlement, adopter des conclusions sur les questions liées au champ d'action de la Conférence.

## *2. RÔLE DE LA PRÉSIDENTE ET ORGANISATION DES RÉUNIONS*

### 2.1 Fréquence et lieu des réunions

La Conférence interparlementaire sur la SCEG se réunit deux fois par an. Elle s'adapte au cycle du semestre européen. Au cours du premier semestre de chaque année, la Conférence se tient à Bruxelles et est co-organisée et coprésidée par le parlement de la Présidence et le Parlement européen. Lors du second semestre, la Conférence est organisée dans l'État membre assurant la présidence du Conseil de l'UE et est présidée par le parlement de la Présidence.

### 2.2 Troïka présidentielle

La troïka présidentielle de la Conférence interparlementaire sur la SCEG est composée des délégations des parlements de la Présidence actuelle, de la précédente et de la suivante, et du Parlement européen.

### 2.3 Secrétariat

La responsabilité d'assurer le secrétariat incombe au(x) parlement(s) hôte(s). Les secrétariats du Parlement européen et du parlement de la Présidence, coorganisateur de la conférence, et le parlement qui accueillera la conférence au deuxième semestre de l'année, restent en contact afin d'assurer la continuité des travaux de la Conférence interparlementaire sur la SCEG.

### 2.4 Tenue des réunions

L'horaire de la réunion, l'ordre des interventions ainsi que leur durée sont fixés par le(s) parlement(s) de la Présidence, au début de chaque réunion. Les réunions sont présidées par le(s) président(s) de la (des) commission(s) concernée(s) du (des) parlement(s) de la Présidence.

## 2.5 Documentation

La préparation des documents nécessaires pour les réunions et la rédaction des procès-verbaux succincts sont assurées par le(s) secrétariat(s) du (des) parlement(s) de la Présidence.

## 2.6 Procédure de vote

La Conférence interparlementaire sur la SCEG adopte ses décisions, y compris sur l'approbation de ses Conclusions, par consensus.

## 2.7. Accès du public aux réunions

Les réunions de la Conférence interparlementaire sur la SCEG sont publiques, sauf décision contraire.

## 3. COMPOSITION

### 3.1. Membres

La Conférence interparlementaire sur la SCEG est composée de délégations des commissions concernées des parlements nationaux des États membres de l'UE et du Parlement européen. La composition et la taille des délégations relèvent de la décision individuelle des parlements.

### 3.2. Observateurs

Les parlements nationaux des pays candidats de l'UE peuvent être représentés par au maximum deux observateurs chacun. Les observateurs provenant d'autres institutions ou organismes européens, ainsi que des pays de l'EEE-AELE, peuvent être invités par le(s) parlement(s) de la Présidence, après consultation de la troïka présidentielle.

### 3.3 Représentants des institutions de l'UE

Le président du Conseil européen, le président de l'Eurogroupe et les membres compétents de la Commission européenne et des autres institutions de l'UE sont invités aux réunions de la Conférence interparlementaire sur la SCEG pour y exposer

les priorités et les stratégies de l'UE dans les domaines faisant l'objet des délibérations de la Conférence.

### 3.4 Invités spéciaux

En outre, des experts et des invités spéciaux peuvent être conviés en tant qu'observateurs, par le(s) parlement(s) de la Présidence, après consultation de la troïka présidentielle.

## 4. ORDRE DU JOUR

4.1 Un projet d'ordre du jour est élaboré par le(s) parlement(s) de la Présidence en étroite coopération avec la troïka présidentielle. Les délégations peuvent proposer au(x) parlement(s) de la Présidence d'inscrire ou de retirer une question à l'ordre du jour.

4.2 Un projet d'ordre du jour est communiqué par le(s) parlement(s) de la Présidence à tous les parlements au plus tard huit semaines avant chaque réunion.

## 5. LANGUES

5.1. Les langues de travail de la Conférence interparlementaire sur la SCEG sont l'anglais et le français.

5.2. Le parlement(s) hôte(s) assure(nt) l'interprétation simultanée de et vers l'anglais et le français, ainsi que de et vers la langue de l'État membre assurant la présidence du Conseil de l'UE. L'interprétation simultanée dans des langues supplémentaires peut être assurée sur demande, aux frais de la délégation nationale concernée ou du Parlement européen. Le parlement hôte fournira les équipements techniques nécessaires.

5.3. Les documents de la Conférence interparlementaire sur la SCEG sont transmis aux parlements nationaux et au Parlement européen en anglais et en français.

5.4. Les conclusions de la Conférence interparlementaire sur la SCEG sont établies en un seul original en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

## 6. CONCLUSIONS

- 6.1. La Conférence interparlementaire sur la SCEG peut adopter des conclusions non contraignantes sur des questions relevant du champ d'action de la Conférence.
- 6.2. Un projet de conclusions de la Conférence interparlementaire sur la SCEG est rédigé en anglais et en français, par le(s) parlement(s) de la Présidence, en étroite coopération avec la troïka présidentielle, et transmis à toutes les délégations avant la réunion, dans un délai raisonnable pour soumettre et examiner d'éventuelles modifications.
- 6.3 Après l'adoption des conclusions, les textes définitifs en anglais et en français, chacun d'eux faisant également foi, sont transmis, par le(s) parlement(s) de la Présidence, à toutes les délégations, aux présidents des parlements nationaux et du Parlement européen, aux présidents du Conseil européen et de la Commission européenne ainsi qu'aux Commissaires et aux membres des institutions européennes compétents, pour leur information.

## 7. RÉVISION DU RÈGLEMENT

- 7.1. Tout parlement national et le Parlement européen peuvent soumettre des propositions en vue de modifier le présent règlement. Les modifications sont soumises par écrit à tous les parlements nationaux et au Parlement européen, au moins quatre semaines avant les réunions de la Conférence interparlementaire sur la SCEG.
- 7.2. Les amendements du règlement, proposés par les délégations des parlements nationaux et du Parlement européen, font l'objet d'une décision par consensus de la Conférence interparlementaire sur la SCEG et doivent être conformes au cadre défini par la Conférence des Présidents des parlements de l'UE.
- 7.3. Les propositions de révision du règlement sont inscrites à l'ordre du jour de la première réunion de la Conférence interparlementaire sur la SCEG qui suit la présentation de la demande.

## 8. EXAMEN DU FONCTIONNEMENT DE LA CONFÉRENCE

- 8.1. Le parlement de la Présidence concerné entamera, au deuxième semestre de 2017, une évaluation des travaux de la Conférence interparlementaire sur la SCEG. Pour ce faire, la Conférence interparlementaire sur la SCEG peut désigner un comité ad hoc. Le

parlement de la Présidence concerné présentera les conclusions de l'examen, assorties de recommandations spécifiques, qui seront débattues lors de la Conférence des Présidents des parlements de l'Union européenne en 2018.

## *9. ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT*

9.1. Le présent règlement est rédigé en un seul original en français et en anglais, chacun de ces textes faisant également foi. Les traductions vers d'autres langues officielles de l'Union européenne relèvent de la responsabilité des parlements concernés. Il entre en vigueur à la date de son adoption.